

Arrêt

n° 254 334 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 SAINT-GILLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me C. TAYMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et vous êtes né le 10 octobre 1999 à Conakry. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2015, votre mère vient à décéder des suites d'un accouchement. Après son décès, votre marâtre ne s'occupe pas bien de vous et de vos frères et soeurs, au contraire de votre mère lors de son vivant.

En 2015 également, vous entamez une relation avec une chrétienne, [H. K].

Le 12 février 2016, vous entendez votre père parler au téléphone de son projet de donner votre petite soeur en mariage à un homme beaucoup plus âgé qu'elle et vous vous y opposez. Suite à votre refus, votre père fait appel à son petit frère, votre oncle [A. S. C], capitaine de gendarmerie de l'escadron de Matoto, pour vous punir mais vous fuyez le domicile familial pour vous rendre chez votre ami, [A. D], et votre oncle ne vous trouve pas lorsqu'il se rend chez vous le soir même.

Le 16 février 2016, alors que vous êtes en train de faire du thé « attaya » avec des amis, 6 hommes vous emmènent dans leur pickup de force et vous conduisent dans une maison inachevée où vous attend votre oncle. Celui-ci vous maltraite et vous blesse notamment à la cuisse droite pour que vous acceptiez le mariage de votre soeur, ce que vous finissez par faire mais votre oncle ne vous libère qu'une fois le mariage célébré, le 19 février 2016.

Par la suite, vous êtes relâché dans une ruelle et vous restez deux à trois semaines chez vous mais votre jambe s'infecte suite à vos blessures. Votre compagne, [H. K], vous fait alors amener chez le pasteur [H] et suite à son intervention auprès de sa communauté protestante, l'argent est réuni pour que vous puissiez être soigné dans un hôpital, le 12 mars 2016.

A votre sortie, le 19 mars 2016, le pasteur vous propose d'aller habiter chez lui et vous y restez un mois jusqu'à ce que votre père ne l'apprenne et, ne souhaitant pas que vous fréquentiez des chrétiens, ne demande à votre oncle de vous faire revenir de force. Vous poursuivez alors votre convalescence à la maison. Votre petite-amie, [H], vient vous rendre visite à plusieurs reprises.

Fin mars 2016, vous allez porter plainte à la police de Matoto suite à votre enlèvement mais celle-ci vous explique qu'elle ne peut rien faire pour vous, s'agissant d'un problème familial.

En août 2016, votre belle-mère s'en prend à [H. K] et lui interdit de continuer à venir vous voir chez vous.

À partir de janvier 2017, vous commencez à fréquenter la communauté religieuse d'[H. K] et vous l'accompagnez les dimanches à l'église, tant et si bien que vous prenez la décision de vous faire baptiser.

Le 29 avril 2018, vous vous faites baptiser et vous convertissez ainsi au protestantisme.

Le 1er juin 2018, alors que vous faites du prosélytisme dans la rue, votre grand frère vous remarque et informe votre père de votre conversion.

Le 5 juin 2018, votre oncle et votre grand frère se rendent à l'église que vous fréquentez pour vous ramener de force à la maison et vous enfermer dans une chambre. Une fois votre oncle parti, vous défoncez la porte et vous enfuyez chez votre ami.

Toujours selon vos déclarations, le lendemain, le 6 juin 2018, alors que votre oncle est parti en mission à l'intérieur du pays, vous revenez chez vous pour prendre votre petit frère et aller vous réfugier chez le pasteur qui organise le transport pour que vous puissiez vous rendre à Kindia chez le petit frère de votre mère décédée.

Par la suite, votre belle-mère finit par apprendre où vous êtes cachés et en informe votre père. Ce dernier appelle votre oncle maternel pour le convaincre de vous faire revenir. Vous prenez alors la décision de quitter le pays.

Finalement, le 30 septembre 2018, vous prenez la fuite par avion de Guinée en direction du Maroc. Vous passez ensuite par l'Espagne et la France pour arriver en Belgique en date du 23 décembre 2018 où vous introduisez une demande d'asile le 22 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions reprenant les différentes lésions d'ordre objectif et subjectif que vous présentez sur le corps, une prescription

médicale ainsi que trois attestations de suivi psychologiques datées respectivement du 15 juillet 2019, du 19 décembre 2019 et du 8 septembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez d'un état dépressif et de stress post-traumatique à l'instar de ce que démontrent les attestations de suivi psychologiques que vous déposez (Cf. Farde « Documents », documents 3, 4 et 5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque tout au long des entretiens lorsque nécessaire, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées et ce qui était attendu de vous, le temps vous a été donné afin de vous permettre de vous exprimer, vos silences ont été respectés et à l'issue des pauses, il vous a été demandé si tout allait bien et vous avez été interrogé sur votre suivi psychologique, tant et si bien que vous déclarez à l'issue du premier entretien que cela s'est bien passé et que vous remerciez l'Officier de protection, à l'issue du second, d'avoir pris le temps de vous écouter (NEP 1, p. 29 et NEP 2, p. 34).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez, d'une part, craindre votre père et son jeune frère, [A. S. C], gendarme de l'escadron de Matoto, qui vous recherchent suite à votre conversion au christianisme ainsi que les gens du quartier qui vous en veulent également pour vous être converti. Par ailleurs, vous invoquez aussi une crainte à l'égard de votre père et de son jeune frère en raison de votre opposition au mariage de votre soeur (NEP 1, p. 16). Enfin, vous craignez votre marâtre, Mama [A. C] qui est jalouse et qui vous harcèle depuis le décès de votre mère (NEP 1, p. 15).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, pp. 20 et 21).

Premièrement, en ce qui concerne la relation que vous dites avoir entretenue avec [H. K], le Commissariat général ne peut que constater la nature vague, peu circonstanciée voire incohérente de vos déclarations qui ne permet pas d'emporter sa conviction quant à la réalité de celle-ci.

En effet, vous déclarez que vous l'avez connue à l'école en 2015 au milieu de l'année, que vous vous voyiez pratiquement tous les jours le matin et le soir, que vous êtes devenu son petit-ami cette même année, que vous l'êtes resté jusqu'à votre départ en septembre 2018, que c'est elle qui vous a présenté au pasteur et à sa communauté religieuse et que c'est notamment parce que vous alliez la voir chanter à l'église que vous vous êtes converti, motif central de votre persécution vous ayant forcé à fuir votre pays (NEP 1, pp. 9, 19, 22 et 23 ; NEP 2, p. 5).

Pourtant, invité à relater tout ce que vous savez sur elle compte tenu du temps que vous avez passé ensemble et de la fréquence à laquelle vous vous voyiez, vous demeurez particulièrement laconique et général et répondez dans un premier temps « Elle est plus âgée d'un an. Elle est belle. Physiquement elle est bien arrêtée. Elle avait un teint noir, ses dents étaient blanches. Elle était intelligente. C'est tout ça ». L'Officier de Protection vous a alors demandé de circonstancier vos déclarations, celles-ci étant demeurées trop générales, vous ajoutez sans conviction « Moi ce que je sais c'est que je l'aimais, elle était présente pour moi, tout ce que je demande, elle le fait, elle était présente depuis la mort de ma mère... ». Dans un second temps, vous avez été questionné sur son caractère et ce que vous pouvez en dire après toutes ces années de relation et une nouvelle fois, vous ne parvenez pas à convaincre eu

égard à la relation que vous prétendez avoir eue lorsque vous déclarez « Elle est timide, elle n'a aucun problème, en tout cas jusqu'au moment où j'ai quitté l'école, je n'ai jamais vu cette fille se battre ou se disputer, elle respecte sa famille, dès fois si elle vient chez moi, elle me disait que ses parents ont donné la permission de rester dehors jusqu'à 21h, 22h et après elle me demande de la laisser partir ». La possibilité vous a encore été donnée de préciser vos propos et vous indiquez alors qu'elle n'a pas un mauvais caractère, qu'elle se comportait bien et que vous ne vous êtes jamais disputés. Par après, vous avez été interrogé sur ce qu'[H] aime faire de manière générale et là encore, vous restez extrêmement vague puisque vous vous contentez d'expliquer, malgré les multiples invitations, qu'elle vous a dit qu'elle voulait faire de la musique et chanter car elle chante déjà dans une chorale et que vous ne pouvez rien dire d'autre. Ensuite, l'Officier de Protection vous a questionné sur ce que vous aimiez faire à deux, quand vous passiez du temps ensemble et vous répondez « Bon quand elle vient dans mon quartier, je fais souvent du thé « attaya » avec mes amis alors elle s'assied avec nous, elle m'apporte de la nourriture et pour mes amis aussi et on reste là-bas, on cause ensemble et si l'heure arrive, elle rentre chez elle ». Vous racontez également que vous couriez des fois ensemble. Enfin, invité une dernière fois à donner davantage de détails, vous déclarez « C'est tout. Et à l'école elle était en avance d'une classe et quand on terminait les cours, on revenait ensemble, sur le même chemin. Quand je termine tôt je l'attends, si c'est elle, elle m'attend et puis on rentre ensemble ». Dans un dernier temps, vous avez été interrogé sur la famille d'[H] et invité à dire tout ce que vous connaissez sur elle et une fois de plus, vous n'êtes pas parvenu à emporter la conviction du Commissariat général lorsque vous répondez d'abord de manière succincte « Sa mère est soeur à l'église mais elle a un lieu où elle vend du riz. Chaque dimanche, elle vendait son riz, non non... elle allait à l'église, ses deux parents allaient en même temps, son père et sa mère. Son père ne travaille pas, sa mère vend du riz et ils vivent de ça. Des fois si j'ai pas école j'allais où sa mère fait du riz et si j'ai le temps je l'aide à faire la vaisselle ». Vous indiquez que vous ne pouvez rien en dire de plus et ajoutez qu'en Afrique lorsque l'on sort avec une fille, ce n'est pas comme ici, que l'on se cache (NEP 1, pp. 23, 24 et 26). Par ailleurs, la possibilité vous a une nouvelle fois été offerte lors de votre second entretien personnel de vous exprimer au sujet de ce que vous savez de sa famille et vous demeurez peu prolix lorsque vous évoquez le fait que sa mère s'appelait [A] et son père [Z], qu'elle est l'aînée et la seule fille d'une fratrie de 4, qu'elle aidait sa mère à vendre du riz, que vous l'aidiez à faire la vaisselle et que vous évitiez son papa car il ne voulait pas que vous fréquentiez sa fille (NEP 2, p. 5).

Qui plus est, il convient de relever que vous donnez deux dates différentes pour le début de votre relation avec [H] puisqu'interrogé une première fois sur la question en début d'entretien, vous donnez la date de 2016 alors qu'après votre récit libre, vous déclarez à plusieurs reprises que c'est en 2015 que votre relation aurait débuté (NEP 1, pp. 9, 22 et 23).

Notons, de surcroît, que dans les observations sur les notes de votre premier entretien personnel vous ajoutez également qu'elle est bien arrêtée physiquement, qu'elle est solide, de nature calme et timide et qu'elle est toujours responsable et respectueuse. Vous précisez qu'elle est éduquée, souriante, et qu'elle aime la musique et le sport. Vous indiquez en outre que vous vous souvenez de quand elle a eu son brevet en 2014 et qu'une fête a été organisée par sa mère chez elle. Enfin, vous déclarez que vous n'aviez pas la même relation avec son père qu'avec sa mère, qu'elle vous accueillait quand vous veniez alors que lui vous chassait.

Toutefois, il convient de remarquer que vos ajouts ne suffisent toujours pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation, d'une part en raison de leur manque de spontanéité mais d'autre part, parce qu'ils ne suffisent toujours pas à convaincre que vous avez vécu cette relations eu égard à la durée de votre relation et la fréquence à laquelle vous vous voyiez.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus, à savoir que la relation a duré 3 ans, que vous vous voyiez tous les jours, deux fois par jour, et compte tenu de l'importance de cette personne puisqu'elle a permis notamment que vous soyez soigné en vous emmenant à l'église et que c'est elle au final qui vous mène à votre conversion, le caractère peu précis et circonstancié de vos déclarations ne peut permettre de croire en la réalité de la relation avec elle, ce qui ébranle fortement la crédibilité générale des faits que vous invoquez. En effet, dans la mesure où votre relation n'est pas établie avec [H. K], les faits qui en découlent tels que les problèmes avec votre père, votre oncle et les gens du quartier suite à votre conversion ne sont dès lors pas non plus établis.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également le caractère imprécis et vagues de vos déclarations quant à votre conversion au christianisme, à savoir ce que vous avez dû faire dans le cadre de votre conversion. De fait, invité à détailler ce que vous avez dû faire pour votre baptême, vous

précisez dans un premier temps, de manière vague, qu'on vous a mis la tête dans un bassin d'eau et quelque chose dans la bouche. Interrogé sur le fait de savoir s'il y a encore autre chose, vous répondez que non et que le pasteur vous a demandé si vous vouliez changer de nom, ce que vous avez refusé. Interrogé par après sur votre préparation au baptême, vous indiquez « C'est ma copine qui a tout organisé, elle a acheté des jus, pour les gens qui boivent de la bière, de la bière, de la nourriture et après la cérémonie, tout le monde est venu me dire bonjour et après ils ont servi à manger aux personnes, on avait fini de faire la prière du dimanche ». L'Officier de Protection vous a alors expliqué ce qu'il attendait de vous, à savoir des informations sur la préparation religieuse en amont du baptême et vous déclarez alors succinctement « Ils ont cousu de nouveaux vêtements parce que ma copine a apporté deux nouveaux vêtements, elle a cousu ça et le chapeau avec ». La possibilité de compléter vos propos vous a encore été accordée une dernière fois mais vous n'avez rien ajouté (NEP 1, pp. 25 et 26).

Dans un second temps, vous avez précisé via vos observations sur les notes du premier entretien personnel que vous aviez également dû suivre un cours biblique en guise de préparation. Le Commissariat général relève d'emblée que vous ne l'aviez pas mentionné lors de votre premier entretien malgré les nombreuses questions posées sur votre préparation. Par ailleurs, vous expliquez avoir suivi ce cours du 23 au 28 avril 2018, que vous avez été baptisé le lendemain mais que vous n'avez jamais pu finir le cours à cause de la pression que vous aviez sur vous. Or, le Commissariat général constate l'incohérence de vos propos puisque vous n'êtes pas parvenu à détailler pour quelle raison exactement vous n'avez pas pu finir le cours biblique de préparation au baptême, si ce n'est la pression que vous ressentiez, alors que vous continuez pourtant à faire du prosélytisme pendant plusieurs semaines pour l'église suite à votre baptême (NEP 2, pp. 30, 31 et 32).

Qui plus est, ce que vous dites sur le contenu dudit cours biblique ne peut permettre d'emporter la conviction du Commissariat général tant vous demeurez imprécis sur la nature de ce cours qui doit avoir pour vocation de vous préparer au baptême puisqu'interrogé à ce sujet et selon vos déclarations, on ne vous aurait appris que la vie de Jésus lors de cette semaine de cours biblique et que vous n'auriez pas terminé le chapitre (NEP 2, p. 31).

A la lumière du caractère tantôt lacunaire, tantôt imprécis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité de votre conversion à la foi chrétienne qui se trouve à la base de la crainte que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, en ce qui concerne le mariage forcé de votre soeur [F] et votre opposition à ce projet en raison de son jeune âge, le Commissariat général observe différentes incohérences et imprécisions dans votre chef l'empêchant d'accorder foi à la crainte que vous invoquez dans ce contexte.

Tout d'abord, il convient de signaler d'emblée qu'à l'Office des étrangers, lors de votre passage, vous avez déclaré que votre soeur [F] était âgée de 23 ans (Cf. Dossier Administratif). Pourtant, interrogé sur sa date de naissance lors de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez cette fois qu'elle est née en 2005. Confronté à cette incohérence, vous niez avoir répondu cela à l'Office des étrangers (NEP 2, p. 6).

De plus, au sujet du mariage forcé en lui-même, vous expliquez en avoir entendu parlé pour la première fois le 12 février 2016 par votre père qui en parlait au téléphone avec une personne et que c'est également la première fois que vous entendez parler d'un projet de mariage forcé dans votre famille puisque vos autres soeurs, [M] et [M'b], ont toutes deux pu choisir leur époux. Dès lors, interrogé sur la différence de traitement dans le chef de votre père à l'égard de [M] et [M'b] par rapport à [F], vous répondez « je dirais que c'est parce qu'elle a grandi très vite, c'est sein ont poussé très tôt, la personne à qui elle a été donnée en mariage était son petit, il était commerçant » (NEP 2, p. 16). Le Commissariat général relève que cela n'explique pas pour quelle raison elle serait mariée de force à 11 ans alors que vos soeurs ont pu choisir leur époux.

Par ailleurs, invité à de multiples reprises à relater tout ce que vous connaissez au sujet d'[A. S] auquel était promise votre petite soeur, vous indiquez laconiquement qu'il était commerçant, qu'il portait des vêtements qui s'arrêtaient à la cheville, qu'il priait beaucoup, qu'il avait déjà deux épouses avant votre soeur et que c'est tout ce que vous pouvez en dire (NEP 2, p. 16).

Qui plus est, si vous apportez un complément d'informations à ce sujet via vos observations sur les notes de votre entretien personnel (Cf. Dossier Administratif), signalons tout d'abord le manque de

spontanéité de ces ajouts alors que la possibilité vous avait été donnée à de multiples reprises de vous exprimer sur le sujet lors de votre entretien. De plus, les nouvelles informations ne suffisent pas à établir la réalité de ce mariage tant elles demeurent peu circonstanciées, générales et imprécises. En effet, vous précisez qu'[A. S] avait des enfants, qu'ils vivent à Dubreka, qu'il est soussou et wahhabite. Vous expliquez également qu'il a une boutique à Matoto et qu'une de ses filles lui apportait à manger.

Enfin questionné plusieurs fois sur le fait de savoir pour quelle raison votre père a choisi ce vieux monsieur, surtout compte tenu du fait que, d'après vos dires, c'est avant tout la différence d'âge qui vous pose problème dans ce projet de mariage et le fait que votre soeur n'avait pas encore l'âge de se marier, vous indiquez dans un premier temps que vous ne savez pas exactement mais que vous pensez que c'est parce qu'il est wahhabite. L'Officier de protection vous a alors demandé si vous avez posé cette question à votre père et, à l'issue de diverses déclarations qui ne répondent pas à la question, vous finissez par déclarer que vous n'avez pas pensé à poser la question car vous étiez en colère. Il vous a ensuite été fait remarquer que vous avez eu l'occasion par la suite de poser cette question à votre père au cours des nombreux mois pendant lesquels vous l'avez encore côtoyé et vous précisez que vous ne lui avez pas encore posé la question (NEP 2, p. 17).

Pour finir, au sujet du mariage de votre soeur, vous n'êtes pas non plus convaincant, tant vos déclarations demeurent vagues et imprécises, alors que vous prétendez qu'il s'agit d'une question essentielle pour vous, que vous avez encore téléphoné à votre soeur après son mariage et que vous évoquez justement le fait que vous ayez été persécuté en raison de votre opposition à ce mariage. En effet, interrogé sur ce que vous pouvez raconter au sujet de cet événement, vous vous montrez fort peu prolixe et déclarez d'emblée que vous n'y étiez pas car vous étiez séquestré. Par après, vous racontez que vous avez quand même posé la question à votre frère et que celui-ci vous a expliqué que la cérémonie religieuse était simple, qu'il n'y a pas eu de fête, que ce sont les sages de la mosquée qui sont venus le célébrer à la maison et que c'est tout ce que vous pouvez en dire (NEP 2, p. 17). Par ailleurs, vous citez également les personnes présentes via vos observations sur les notes de votre second entretien personnel mais ne fournissez pas d'autres précisions (Cf. Dossier Administratif).

Le Commissariat général ne peut que constater le caractère lacunaire de vos déclarations et le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir à ce sujet qui, pourtant, selon vos propres dires revêt une importance cruciale à vos yeux et mène, de plus, à votre séquestre. Le Commissariat général ne peut dès lors pas croire en ce mariage forcé de votre soeur que vous invoquez ni à la séquestration que vous mentionnez comme conséquence directe de votre opposition à ce projet.

Enfin, relevons que dans la mesure où le projet de mariage de votre soeur par votre oncle est remis en cause et donc votre opposition à celui-ci et dans la mesure où votre conversion religieuse n'est pas non plus établie, à l'instar de ce qui a été démontré ci-avant, dès lors, les problèmes que vous dites avoir connus avec votre oncle et les gens du quartier sont également remis en cause.

Quatrièmement, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de votre marâtre, Mama [A. C], au sujet de laquelle vous déclarez qu'elle est jalouse et vous harcèle depuis le décès de votre mère, le Commissariat général relève d'emblée que vous déclarez vous-même que physiquement elle ne peut pas vous faire du mal. Par ailleurs, vous précisez qu'elle pourrait vous empoisonner et vous évoquez alors l'utilisation de « grigri ». Toutefois, interrogé sur le fait de savoir si vous avez la connaissance d'une personne qui aurait été empoisonnée par votre belle-mère, vous déclarez « J'ai pas vu ça pour le moment j'ai pas vu quelqu'un qui a été empoisonné par elle mais elle fréquente des marabouts donc elle est capable de nous faire des travaux de maraboutage » (NEP 1, pp. 15 et 16).

Outre le fait que la nature de votre crainte envers votre marâtre demeure vague et imprécise, le Commissariat général tient à préciser que la Belgique n'est pas non plus en mesure de fournir une quelconque forme de protection à l'encontre de menaces qui relèvent de l'ordre des forces occultes voire de la magie noire.

Pour finir, les documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde « documents ») ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. En effet, en ce qui concerne le constat de lésions (Cf. Farde « Documents », document 1), celui-ci fait état des cicatrices objectives au niveau du menton, de votre cuisse droite et de la jambe gauche et des lésions subjectives telles que des douleurs cervicodorsales et au niveau des poignets. Toutefois, ce document se borne à dresser un constat et ne permet pas d'établir un lien de causalité avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ensuite, la prescription médicale délivrée par le Dr. [A. G] en date

du 13 mars 2019 permet de confirmer que vous souffrez d'ennuis de santé mais ce document ne fait aucun lien avec votre récit d'asile (Cf. Farde « Documents », document 2). Enfin, quant aux attestations de suivi psychologiques rédigées par [S. M] aux dates du 15 juillet 2019, du 19 décembre 2019 et du 8 septembre 2020 (Cf. Farde « Documents », documents 3, 4 et 5), s'il est vrai qu'elles permettent d'attester du fait que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis votre arrivée en Belgique et que vous souffrez d'un état dépressif ainsi que de stress post-traumatique, il n'en reste pas moins que votre état a été dûment pris en compte par le Commissariat général à l'instar de ce qui a été démontré supra et que vous avez pu vous exprimer dans des conditions idoines. Par ailleurs, ces attestations ne confirment en rien la réalité des craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les notes d'observations par rapport à votre premier entretien personnel que vous nous avez transmises, outre les modifications mineures de noms de lieu qui n'ont aucune incidence sur la décision, vous avez également apporté des informations complémentaires sur [H. K], toutefois, ces ajouts ne peuvent inverser l'analyse déjà développée ci-dessus quant à votre relation compte tenu du manque de spontanéité de ces nouvelles informations et du nombre de questions posées au cours de vos deux entretiens personnels au sujet de votre relation afin de vous permettre de vous exprimer le plus complètement possible.

De plus, vous avez également sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel et avez fait parvenir vos remarques à ce propos. Cependant, le Commissariat général constate que vos observations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, vous apportez dans un premier temps de nouvelles précisions sur la famille d'[H. K] mais qui ne changent rien au constat établi ci-dessus, à savoir le peu de connaissance que vous en avez malgré la longueur de la relation que vous invoquez. Vous ajoutez également des déclarations au sujet de votre éducation et jeunesse dans votre famille. Or, le Commissariat général constate que l'opportunité vous a été donnée à de nombreuses reprises de fournir des informations à ce sujet lors de votre second entretien et que le Commissariat relève dès lors le manque de spontanéité dans les ajouts que vous apportez désormais à vos déclarations (NEP 2, pp. 6, 7, 9 et 24). Le même constat peut être fait concernant le mariage forcé de votre soeur et ce que vous pouvez en dire. Le Commissariat général vous a offert, à de multiples reprises lors de vos deux entretiens, la possibilité de vous exprimer là-dessus en long et en large et vous vous êtes montré à ces occasions particulièrement peu prolixes (NEP 2, pp. 13 et 17). Qui plus est, la nature des ajouts que vous faites n'est pas suffisante pour permettre d'inverser l'analyse déjà développée par le Commissariat général supra. Enfin, à l'instar de ce qui a été démontré ci-avant, vous apportez également de nouvelles déclarations et précisions au sujet de votre oncle et de votre détention. Or, comme indiqué ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas à votre conversion et donc aux problèmes qui en auraient découlés. Enfin, votre avocate fait remarquer que ces nombreux nouveaux ajouts que vous apportez à vos déclarations ont été obtenus grâce à des questions plus précises et moins ouvertes que celles qui vous ont été posées lors de votre entretien compte tenu de votre fragilité psychologique. Pourtant, le Commissariat général relève que tout au long de vos entretiens, des questions tantôt ouvertes tantôt fermées vous ont été posées, que votre état psychologique a été pris en compte et que vous remerciez spontanément l'Officier de protection à l'issue de votre 2e entretien pour le temps qui a été consacré à écouter votre histoire (NEP 2, p. 34).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne et déclare qu'il était initialement musulman. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de son père imam et de son oncle paternel capitaine-gendarme qui lui reprocheraient de s'être converti au christianisme et de s'être opposé, en 2016, au mariage forcé de sa petite sœur alors âgée de 11 ans.

Le 16 février 2016, des gendarmes auraient emmené le requérant de force dans une maison inachevée où son oncle paternel l'aurait frappé et torturé jusqu'à ce qu'il accepte le mariage de sa sœur. Il aurait été libéré le 19 février 2016 après la célébration du mariage de sa sœur.

Par ailleurs, le 5 juin 2018, son oncle paternel et son grand frère se seraient rendus dans son église et l'auraient ramené de force à la maison pour l'y enfermer. Le requérant serait parvenu à s'enfuir en défonçant la porte.

Le requérant invoque également des maltraitements intrafamiliaux émanant de sa marâtre, en particulier depuis le décès de sa mère en 2015.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Tout d'abord, elle remet en cause sa relation amoureuse avec sa petite amie chrétienne qui serait à l'origine de sa conversion religieuse. Elle estime que les propos du requérant concernant sa petite amie et leur relation sont restés inconsistants outre qu'il a donné deux dates différentes concernant l'année du début de leur relation.

Ensuite, elle conteste la réalité de sa conversion religieuse au christianisme. Elle considère que le requérant a fourni peu d'informations sur sa préparation religieuse au baptême et sur ce qu'il a fait durant la cérémonie de son baptême. De plus, elle estime que le requérant est incohérent lorsqu'il explique, d'une part, qu'il n'a jamais pu terminer son cours biblique de préparation au baptême en raison de la pression qui pesait sur lui alors que, d'autre part, il a continué à faire du prosélytisme pour son église, plusieurs semaines après son baptême. Elle relève que le requérant est imprécis sur le contenu de ce cours biblique qui avait pour vocation de le préparer au baptême.

Concernant l'opposition du requérant au mariage de sa jeune sœur, elle relève dans ses propos une divergence, des imprécisions, des incohérences et des méconnaissances qui empêchent d'accorder du crédit à la crainte qu'il invoque dans ce contexte. A cet effet, elle relève que le requérant a tenu des propos divergents sur l'âge de sa petite sœur outre qu'il ne parvient pas à expliquer pourquoi sa jeune sœur serait mariée de force à 11 ans alors que ses deux autres sœurs ont pu choisir leurs époux. Elle relève que le requérant fournit peu d'informations sur l'homme que sa sœur devait épouser et qu'il ignore pourquoi son père a choisi de la marier à cette personne. Elle souligne que le requérant est peu prolixe sur le déroulement de la cérémonie du mariage de sa sœur. Elle en déduit que le mariage forcé de la sœur du requérant n'est pas crédible, ni la séquestration du requérant qui découlerait de son opposition à ce mariage.

Par ailleurs, elle considère que la crainte du requérant envers sa marâtre est vague et imprécise. Elle relève que le requérant a déclaré que sa marâtre ne peut pas lui faire du mal physiquement.

Les documents déposés au dossier administratif ainsi que les observations du requérant relatives aux notes de ses entretiens personnels sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit : «

- *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *Violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification,*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).*

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Tout d'abord, elle souligne le profil particulier du requérant, à savoir qu'il a des difficultés psychologiques ayant nécessité la mise en place d'un suivi depuis son arrivée en Belgique. Elle ajoute que le requérant était mineur au moment des faits invoqués et qu'il a été victime de violences et maltraitements intrafamiliaux graves. Elle souligne que les documents médicaux déposés montrent que le requérant présente des séquelles psychologiques graves. Elle soutient que sa vulnérabilité psychologique a eu une incidence directe sur sa capacité à être entendu selon les normes et standards du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle estime que les questions posées au requérant n'étaient pas adaptées à son profil psychologique et que son conseil a indiqué, lors de son entretien personnel du 9 octobre 2020, que le requérant a besoin de questions précises et fermées afin de pouvoir répondre de manière complète aux questions qui lui sont posées. Elle soutient que les documents médicaux et psychologiques déposés constituent un commencement de preuve des faits et risques invoqués et permettent d'invoquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux.

Ensuite, la partie requérante répond aux motifs de la décision qui contestent la crédibilité de son récit. Elle explique que le requérant fréquente, depuis 2019, le Centre Evangélique International de Canaan situé à Arlon. Elle constate que le requérant n'a pas été interrogé sur ses pratiques religieuses actuelles et sur son intégration au sein de cette communauté religieuse en Belgique.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations supplémentaires.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un rapport de suivi psychologique daté du 19 janvier 2021 ;
- une photo qui représenterait le requérant en compagnie de sa petite amie chrétienne H. K. ;
- une attestation délivrée en Belgique le 13 janvier 2021 par le pasteur du Centre Evangélique International de Canaan.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens de nombreux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la conversion du requérant au christianisme, son opposition au mariage forcé de sa sœur, les problèmes qui en auraient découlé dans son chef et sa crainte envers sa marâtre.

En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant a fourni peu d'informations sur sa conversion religieuse, en particulier sur sa préparation au baptême, sur le cours biblique qu'il aurait suivi et sur la cérémonie de son baptême. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucune explication crédible qui permettrait d'expliquer pourquoi il n'a jamais pu terminer son cours biblique de préparation au baptême.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les propos du requérant n'emportent pas la conviction qu'il se serait opposé au mariage forcé de sa sœur et qu'il aurait été persécuté pour cette raison. A cet égard, le Conseil retient que le requérant n'est pas parvenu à expliquer pourquoi sa sœur serait mariée de force à 11 ans alors que ses deux autres sœurs ont pu choisir leurs époux. De plus, le requérant a livré trop peu d'informations sur l'homme que sa sœur devait épouser et il n'a pas essayé de savoir pourquoi son père aurait choisi de marier sa sœur à cette personne en particulier.

Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui considèrent que la crainte du requérant envers sa marâtre n'est pas solidement étayée et reste vague et imprécise.

Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire ces motifs de la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle explique que les problèmes psychologiques du requérant et la formulation des questions posées ne lui ont pas permis de s'exprimer en détails durant ses entretiens personnels. En effet, si les attestations de suivi psychologique déposées au dossier administratif et en annexe de la requête renseignent que le requérant souffre d'un état dépressif et de stress post-traumatique, elles ne permettent pas de déduire

que le requérant souffre de troubles psychologiques particulièrement importants qui empêcheraient un examen normal de sa demande de protection internationale. Si l'attestation psychologique jointe à la requête mentionne que les traits de personnalité du requérant combinés à son traumatisme « peuvent affecter sa capacité à être auditionné », elle ne prétend nullement que le requérant est totalement incapable d'exposer les motifs qui sont à l'origine de ses craintes ou qu'il n'est pas en mesure de défendre adéquatement sa demande de protection internationale. En l'espèce, le requérant a été entendu au Commissariat général à deux reprises, pendant une durée totale de presque huit heures et il a donc eu le temps et la possibilité d'expliquer en détails les motifs qui fondent sa demande d'asile. De plus, le Conseil estime que les notes des entretiens personnels du 17 août 2020 et du 9 octobre 2020 ne reflètent, chez le requérant, aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il affirme avoir vécus et qui seraient à l'origine de ses craintes de persécutions. En outre, durant ses entretiens personnels, le requérant s'est vu poser des questions ouvertes et fermées et il a déclaré qu'il les avait toutes comprises. Le requérant a également exprimé que ses entretiens personnels s'étaient bien déroulés, qu'il n'avait aucune remarque à faire à cet égard et qu'il avait pu s'exprimer de manière exhaustive sur les motifs qui fondent de sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 17 août 2020, pp. 28, 29 et notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, p. 34).

4.5.2. En outre, le Conseil estime que la minorité du requérant au moment des faits invoqués ne permet pas de justifier les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. En effet, le fait que le requérant aurait désobéi à son père imam et à son oncle gendarme en s'opposant au mariage de sa sœur et en se convertissant au christianisme démontre, dans son chef, une maturité importante et une certaine force de caractère qu'il convient de prendre en compte dans l'appréciation de son récit. Ainsi, en dépit de son jeune âge au moment des faits allégués, le Conseil estime que le requérant devrait être en mesure de livrer un récit consistant et convaincant de sa conversion religieuse et du mariage forcé de sa petite sœur, quod non.

4.5.3. La partie requérante estime ensuite que le requérant a donné de nombreuses précisions sur sa conversion religieuse dès lors qu'il a évoqué les raisons de sa conversion, la description de l'église, de la communauté religieuse à laquelle il a adhéré, le déroulement d'une messe, ses activités de prosélytisme et la vie de Jésus telle qu'expliquée dans son cours biblique de préparation au baptême. Elle relève qu'aucune question de connaissance de la religion chrétienne n'a été posée au requérant. Elle ajoute que le requérant a décrit la cérémonie de son baptême et la fête organisée par sa petite amie à cette occasion. Elle explique que le requérant n'a pas pu terminer son cours biblique de préparation au baptême parce qu'il devait travailler pour gagner de l'argent suite aux difficultés qu'il rencontrait à la maison. Elle estime que le fait que le requérant ait pu faire du prosélytisme en mai 2018, deux fois par semaine, ne jette pas le discrédit sur le fait qu'il n'ait pas pu terminer le cours de préparation biblique qui avait lieu toute la journée, de manière intensive, durant une semaine, au mois d'avril 2018.

Pour sa part, le Conseil estime que les éléments invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité de sa conversion religieuse. Tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire de son baptême alors qu'il a déclaré qu'un tel document lui avait été délivré en Guinée et qu'il essaierait de contacter son église pour obtenir une nouvelle preuve de son baptême (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, pp. 30, 31).

Le Conseil s'étonne également que le requérant n'ait pas déposé un témoignage circonstancié du pasteur qui l'aurait baptisé en Guinée et qui aurait récolté de l'argent afin qu'il soit hospitalisé suite à la séquestration et aux tortures qu'il aurait subies en raison de son opposition au mariage de sa sœur. Selon les propos du requérant, ce pasteur l'aurait ensuite hébergé durant un mois après sa sortie de l'hôpital ; ce pasteur aurait également été présent lorsque l'oncle paternel et le grand-frère du requérant l'auraient pris de force à l'église pour l'enfermer à la maison et il aurait aidé le requérant et son frère à se rendre à Kindia après que le requérant se soit enfui de la maison familiale où il était séquestré en raison de sa conversion religieuse. Ce pasteur serait donc un témoin direct de la conversion religieuse du requérant et des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée. Il est donc interpellant que le requérant n'ait produit aucun témoignage de sa part.

De même, le requérant ne dépose aucun témoignage circonstancié de sa petite amie chrétienne alors que celle-ci serait à l'origine et témoin de sa conversion religieuse outre qu'elle aurait soutenu le requérant durant les problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée. A l'appui de son recours, le requérant dépose une photo qui le représenterait en compagnie de sa petite amie chrétienne. Le Conseil estime

toutefois que cette photo n'apporte aucun éclaircissement sur la conversion religieuse du requérant. En effet, même à supposer que le requérant a entretenu une relation amoureuse avec une chrétienne, ce simple constat ne suffit pas à établir qu'il s'est converti au christianisme et qu'il a rencontré des problèmes pour cette raison. De plus, il ne ressort pas des propos du requérant qu'il aurait été persécuté en raison de sa relation avec une chrétienne.

Outre l'absence de preuve documentaire relative à la conversion religieuse du requérant, le Conseil estime que ce dernier a donné trop peu d'informations sur sa préparation au baptême et sur la cérémonie de son baptême, ce qui empêche de croire qu'il a réellement vécu ces événements. En outre, le Conseil conçoit difficilement que le requérant n'ait pas pu terminer son cours biblique pour les raisons exposées dans son recours alors qu'il explique que ce cours ne durait qu'une semaine et avait pour vocation de le préparer au baptême. Le Conseil estime que sa décision de ne pas terminer son cours biblique d'une semaine est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui a une réelle volonté de se convertir à la religion chrétienne. Pour le surplus, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait déposé aucun témoignage des deux personnes qui lui auraient dispensé son cours biblique en Guinée.

4.5.4. La partie requérante explique également que le requérant fréquente, depuis 2019, le Centre Evangélique International de Canaan à Arlon. Elle joint à son recours une attestation rédigée le 13 janvier 2021 par le pasteur de ce Centre. Elle relève que le requérant n'a pas été interrogé sur ses pratiques religieuses actuelles en Belgique.

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant a été entendu au Commissariat général le 17 août 2020 et le 9 octobre 2020 et qu'il n'a à aucun moment mentionné qu'il fréquentait le Centre Evangélique International de Canaan depuis 2019. Or, le requérant a été entendu à deux reprises, durant près de huit heures, et il a donc eu la possibilité d'évoquer son adhésion à cette église. De plus, le requérant a été interrogé sur ses pratiques religieuses en Belgique et sur son appartenance à une quelconque association ou organisation (notes de l'entretien personnel du 17 août 2020, pp. 8, 10). Toutefois, il n'a pas mentionné son adhésion au Centre Evangélique International de Canaan. Le Conseil estime qu'une telle omission n'est pas imputable à la partie défenderesse et porte atteinte à la crédibilité du récit du requérant. Quant à l'attestation du pasteur annexée à la requête, elle ne présente aucune force probante. Tout d'abord, le Conseil ne comprend pas pourquoi le requérant n'a pas déposé une telle attestation plus tôt, notamment durant ses entretiens personnels au Commissariat général. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'attestation jointe à la requête est aisément falsifiable outre que la dénomination et l'adresse de l'église figurant sur l'en-tête ne correspondent pas à ce qui est indiqué sur le cachet se trouvant en bas du document. Enfin, rien ne permet d'attester que l'auteur de cette attestation est effectivement pasteur ; la copie de sa carte d'identité n'apporte aucune précision à cet égard.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante explique que sa petite sœur a été mariée de force à onze ans parce qu'elle s'est « *développée physiquement très vite* » (requête, p. 19). Elle précise que ses deux autres sœurs n'ont pas été mariées de force parce que leur mère est encore vivante et a pu vraisemblablement les protéger. Elle ajoute que la mère du requérant est décédée en 2015 et qu'il n'y avait personne pour s'occuper de sa petite sœur de onze ans, ce qui peut également expliquer la volonté de son père de se débarrasser d'elle.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Concernant le fait que le père du requérant aurait donné sa sœur en mariage pour se débarrasser d'elle, le Conseil constate qu'elle telle explication ne trouve aucun écho dans les notes d'entretiens personnels du requérant ni dans les compléments d'informations qu'il a transmis à la partie défenderesse après ses entretiens personnels. Pour sa part, le Conseil juge très peu crédible que la sœur du requérant ait été mariée de force à l'âge très précoce de onze ans alors qu'il ressort des propos du requérant que des mariages forcés n'ont jamais eu lieu dans sa famille (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, p. 14).

4.5.6. La partie requérante soutient également que le requérant n'a jamais été en relation avec le mari de sa sœur, ce qui explique ses méconnaissances concernant cette personne. Elle fait valoir que le requérant a toutefois pu préciser sa situation familiale et professionnelle, son ethnie, sa religion et sa manière de s'habiller.

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces arguments et juge incohérent que le requérant n'ait pas essayé d'en apprendre davantage sur le mari de sa sœur.

4.5.7. La partie requérante estime également que les déclarations du requérant concernant les persécutions subies suite à son opposition au mariage de sa sœur sont particulièrement détaillées et crédibles et reflètent un réel vécu.

Pour sa part, le Conseil juge totalement invraisemblable que l'oncle paternel du requérant réquisitionne six gendarmes pour l'arrêter, le séquestrer et le torturer pendant trois jours, dans un endroit inconnu, dans le seul but qu'il accepte le mariage de sa sœur. Le Conseil estime que de telles mesures apparaissent totalement disproportionnées par rapport aux raisons qui les sous-tendent et au vu du profil du requérant qui n'était qu'un jeune de 16 ans n'ayant manifestement aucun moyen de s'opposer avec succès au mariage de sa sœur. De plus, le requérant a déclaré qu'il avait une bonne relation avec son père avant l'annonce du mariage de sa sœur (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, pp. 7-9). Dès lors, il apparaît invraisemblable que son père ait permis qu'il soit arrêté, séquestré et torturé durant plusieurs jours en raison de sa simple opposition verbale au mariage de sa sœur. Par ailleurs, au vu des bonnes relations que le requérant entretenait avec son père avant l'annonce du mariage de sa sœur, il est incohérent qu'il n'ait jamais questionné son père sur les raisons du mariage de sa sœur.

4.5.8. S'agissant des violences et maltraitements intrafamiliaux que le requérant déclare avoir subies de la part de sa marâtre, le Conseil estime qu'elles ne présentent pas une gravité particulière et qu'elles ne sont pas assimilables à des persécutions ou à des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). En effet, le requérant a essentiellement expliqué que sa marâtre ne l'aimait pas, qu'elle était jalouse, qu'elle voulait que ses enfants le « dépassent » et qu'elle refusait de le nourrir (notes de l'entretien personnel du 17 août 2020, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, pp. 8, 10).

Bien que le requérant n'avait pas de bons rapports avec sa marâtre, le Conseil relève qu'il avait une bonne relation avec son père et qu'il parvenait à se nourrir. De plus, les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec sa marâtre ne sont pas à l'origine de son départ de Guinée, ce qui relative leur gravité. En tout état de cause, le requérant est actuellement âgé de plus de 21 ans et rien ne l'oblige à retourner vivre auprès de sa marâtre en cas de retour en Guinée.

4.6. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

- Le constat de lésions daté du 13 mars 2019 (v. dossier administratif, pièce 24/1) constate la présence de plusieurs cicatrices à divers endroits du corps du requérant, relève comme lésions subjectives des douleurs cervico dorsales, des douleurs au niveau des poignets et des céphalées dans le chef du requérant ainsi que la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Toutefois, l'auteur de ce certificat médical ne se prononce pas sur l'origine possible des lésions qu'il constate et il se contente de rapporter les déclarations du requérant par la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Aussi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les lésions qui y sont décrites, et qui n'ont pas une spécificité particulière, ne proviennent pas des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques et les symptômes de souffrance psychologique – lesquels ne sont pas autrement précisés – ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

- La prescription médicale datée du 13 mars 2019 (v. dossier administratif, pièce 24/2) stipule que le requérant consulte pour des problèmes de cervicalgies et d'hémorroïdes. Cette information n'apporte toutefois aucun éclaircissement sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

- Enfin, les attestations psychologiques déposées au dossier administratif et en annexe de la requête attestent que le requérant présente une vulnérabilité psychologique, un état dépressif et un syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, le Conseil estime que la psychologue qui a rédigé ces attestations ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les problèmes psychologiques du requérant ont été occasionnés. Le Conseil constate que la psychologue du requérant se base sur les seules déclarations du requérant, lesquelles sont jugées inconsistantes et invraisemblables dans le cas d'espèce. Par ailleurs, le Conseil observe que les attestations

psychologiques déposées ne font pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Ces attestations psychologiques ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée (Cour européenne des droits de l'homme, I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 62).

4.7. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et mauvais traitements qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ